

Aspects de la Codification du Droit Consulaire

Chargée de cours Jana MAFTEI
Université «Danubius» de Galati
janamaftei@univ-danubius.ro

Abstract: Consular law contains rules that protect the economic, cultural, scientific, legal interests of the transmitter state and of the residence citizens. Consular legal norms are customary rules, most of them are encoded. Codification of consular law is important for studying and appliance of legal rules that govern the consular relations. The general rules accepted in international practice in the field of consular relations have been coded by the 1963 Vienna Convention on Consular Relations. These norms provide a framework for concluding bilateral consular conventions between countries. The evolution of international relations, in general, and particularly consular ones, the emergence of new domains which it can occur consular protection, it is necessary to review the existing regulations on consular relations, taking into account the realities of our time.

Keywords: coding, the Convention (Vienna, 1963), consular law, Consular Relations

1. Considérations introductives

L'histoire des relations consulaires est ancienne, les recherches historiques ont démontré que l'institution consulaire est apparue il y a des centaines d'années, en conséquence des échanges commerciaux entre les États, ainsi que des déplacements des personnes au-delà des frontières nationales déterminées, à l'origine, par les besoins du négoce. Ainsi, les négociants étrangers, établis sur les terres d'autres pays, ressentant le besoin de garantir la défense de leurs intérêts au cas des causes apparues entre eux ou dans leurs rapports avec les gens du pays, avaient recours aux juges élus parmi les gens du même peuple, selon les lois et les coutumes nationales¹. Faisant référence à l'apparition des consulats, un auteur roumain opine que celle-ci est reliée à «*l'évolution des droits conférés aux étrangers établis dans un Etat, d'une part; d'autre part, elle est le résultat de l'expérience sociale qui a promu, progressivement, l'idée d'acceptation de la tutelle internationale des Etats pour tous leur citoyens, où qu'ils se trouvent, à base de réciprocité*»².

La mission des consuls est de protéger les intérêts économiques, commerciaux, culturels ou scientifiques de l'État d'envoi et des citoyens de cet État

¹ Malița, Mircea, *La Diplomatie. Ecole et institutions*, éd. Didactiques et Pédagogiques, 2^e édition, revue et augmentée, Bucarest, 1975, p. 249.

² Bonciog, Aurel, *Droit consulaire*, 3^e édition, Fondation «La Grande Roumanie», Bucarest, 2000, p. 19.

dans l'Etat de résidence¹. L'activité consulaire se déploie dans le cadre des rapports bilatéraux des Etats dans le but de la garantie réciproque de leurs intérêts économiques, culturels, scientifiques et de protection juridique des nationaux, fussent-ils personnes physiques ou juridiques, à l'étranger, par l'intermédiaire des offices consulaires des ambassades, selon les normes relevant du droit consulaire. Dans la doctrine, la notion de droit consulaire a été analysée par le menu. Les germes des théories relatives aux diverses branches du droit international², entre lesquels le droit consulaire, on peut les trouver chez les glosateurs³. De nombreux études et traités ont été élaborés autour de thèmes consulaires⁴ et l'on a essayé d'élaborer des règles aptes à fonder le système du droit consulaire, par suite de la préoccupation des chercheurs pour le domaine des relations consulaires. Au XIX – siècle, on a essayé l'élaboration de codes qui règlent les droits, attributions et privilèges des consuls par Bluntschli, Field et Fiore⁵.

Dans la doctrine, on a retenu l'opinion selon laquelle le droit consulaire englobe des normes par lesquelles sont protégés les intérêts économiques, commerciaux et juridiques des nationaux⁶.

L'importance de la codification du droit international, en général, et du droit consulaire, en spécial, concerne également l'examen et l'application des normes juridiques gouvernant les relations consulaires⁷. Les normes juridiques consulaires

¹ J. Irrizarry y Puente, *Traité sur les fonctions internationales des consuls*, Paris, 1937, p. 34 et suiv.; Donaldson, A. C., *The function of the American Consul*, in «Department of State Bulletin», 1956, no. 903, p. 603 et suiv., *apud* Mazilu, Dumitru, *La Diplomatie. Droit diplomatique et consulaire*, éd. Lumina Lex, Bucarest, 2006, p. 295.

² Le droit international représente l'ensemble des normes juridiques écrites ou non écrites, créées par les Etats, en vertu de leur accord de volonté, réglementant les rapports qui s'établissent entre eux et d'autres sujets du droit international dans le cadre de la société internationale, rapports concernant la paix, la sécurité et la coopération internationale. Pour plus de détails, voir, par exemple, Ruzié, David, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2000, p. 1 et suiv.; Aledo, Louis-Antoine, *Le droit international public*, Dalloz, Paris, 2005, p. 3 et suiv.; Decaux, E., *Droit international public*, Ed. Dalloz, Paris, 2002, p. 5; Miga-Beșteliu, Raluca, *Droit international, Introduction au droit international public*, Ed. All Beck, Bucarest, 2003, p. 1 et suiv.; Crăciunescu, Adrian Dumitru, *Droit international contemporain*, Ed. Concordia, Arad, 2004, p. 16 et suiv.; Brezoianu, D., *Contributions à la définition du droit international*, Justiția nouă (La Nouvelle Justice), 1966, no. 5 etc.

³ Potemkin, V. P., *et alii, Histoire de la Diplomatie*, Ed. Scientifiques, Bucarest, 1962, p. 188

⁴ Voir, par exemple, Zampaglione, Geraedo, *Diritto consolare, Teoria e pratica*, 2 vol., Casa Editrice Stamperia Nazionale, Roma, 1970; Boscontini, Giuseppe, *Manuale de diritto consolare*, Padova-Cedam, 1969; Lee, L. T., *Vienna Convention on Consular Relations*, A. W. Sijhoff, Leiden, 1966; Kurs mejđunarodnogo prava (Cours de droit international), 7 vol., izd. Nauka, Moscou, 1989 – 1992; Libera, K., *Zasady miedzynarodowego prava Konsularnego* (Les principes du droit international consulaire), Varsovie, 1960, p. 75 – 114; Maresca, Adolfo, *Le relazioni consolari*, Milan, 1966; Beckett, W. E., *Consular Immunities*, in «British Yearbook of International Law», 1944; Bliscenko, I. P., Durdenevski, V. N., *Diplomaticeskoe i konsulskoe pravo*, Moscou, 1962; Feltham, R. G., *Guide de diplomatie*, l'Institut Européen de Iasi, 2005, etc.

⁵ Anghel, Ion M., *Droit diplomatique et consulaire*, Bucarest, Ed. Lumina Lex, 1996, p. 324.

⁶ Delbez, Louis, *Manuel de droit international public*, Paris, 1951, p. 288 et suiv.

⁷ Pour des développements concernant les projets de codification du droit international, voir, par

sont des normes coutumières, pour la plupart codifiées¹. A présent, il existe une convention de codification, plusieurs conventions multilatérales à caractère régional et nombre d'accords bilatéraux entre les Etats entretenant des relations consulaires.

Bien que le droit consulaire ait été codifié, bien des aspects de la coutume sont encore à résoudre et, toutes les fois qu'il existe une lacune de réglementation que cette convention comporte, on aura recours aux solutions du droit coutumier², comme il est précisé au Préambule de celle-ci «...les règles du droit international coutumier continueront à régler les questions qui n'ont pas été exprès prévus dans les dispositions de la présente Convention». De même, l'art. 38 de la Convention de Vienne de 1969 concernant le droit des traités, prévoit que «aucune des stipulations des articles 34 – 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers, en tant que règle coutumière de droit international et reconnue comme tel».

2. L'évolution des réglementations écrites du droit consulaire

A passer en revue les principaux moments de l'évolution des réglementations écrites appartenant au droit consulaires, nous considérons nécessaire de rappeler le traité d'amitié et de commerce signé en février 1535 par la France et l'Empire Ottoman. Au nom de ce traité, des amendements et de son extension ou des traités similaires signés ultérieurement entre d'autres puissances européennes et l'Empire Ottoman, on admettait le droit d'établissement des commerçants européens dans les principales villes de l'empire. En outre, les européens résidants dans l'Empire obéissaient aux seules lois européennes, obtenant par là un statut privilégié d'extraterritorialité, les tribunaux ottomans étant incapables de juger d'un litige entre un européen et un sujet du Sultan³.

En 1896, l'Institut de Droit International élabore un projet de codification; en 1925, American Institute of International Law propose le projet d'une convention multilatérale.

En 1911, le premier accord multilatéral dans le domaine des relations consulaires a été conclu à Caracas par la Bolivie, la Colombie, l'Écuador, Pérou et Venezuela le premier accord multilatéral dans le domaine des relations consulaires. S'ensuivirent la Convention de Havane de 1928 concernant les agents consulaires, laquelle fut ratifiée par le Brésil, la Colombie, le Cuba, la République Dominicaine, Ecuador, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats Unis Mexicains, le Nicaragua, Panama, Pérou et Uruguay. La convention règle les relations consulaires et le régime de droit de l'agent consulaire dans les cas de l'absence d'un accord spécial

exemple, Bustamante, A., *Droit international public*, tome I, Paris, 1934, p. 93; Fauchille, Paul, *Traité de droit internationale public*, vol. I, Paris, 1922, Librairie Charles Rousseau, p. 149 et suiv.

¹ Constantin, Valentin, *Drept internațional public*, Timișoara, Ed. Universității de Vest, 2004, p. 384.

² Anghel, Ion M., *Drept diplomatic și consular*, București, Ed. Lumina Lex, 1996, p. 323.

³ Corm, Georges, *Europa și Orientul*/l'Europe et l'Orient, Cluj-Napoca, Editions Dacia, 1999, p. 88.

entre Etats¹.

Le processus de codification des normes de droit consulaire a continué après la Seconde Guerre Mondiale également, se concentrant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le 18 décembre 1961, l'Assemblée Générale de l'ONU, ayant rempli sa tâche «*d'encourager le développement progressif la codification du droit international*» stipulée par la Carte des Nations Unies (art. 13); a décidé la convocation à Vienne, pour l'année 1963², d'une conférence de l'ONU dans le but de l'élaboration d'une convention concernant les relations consulaires. La Conférence des plénipotentiaires de 92 Etats a eu lieu au Palais Hofburg de Vienne durant la période 4 Mars et 24 avril 1963. A la Conférence de codification du droit consulaire, au bout de négociations plutôt ardues³, a été adoptée la Convention de Vienne concernant les relations consulaires⁴. Cette convention a été adoptée à Vienne le 24 avril 1963 et est entrée en vigueur le 19 mars 1967, et la Roumanie l'a ratifiée par le Décret du Conseil d'Etat no. 481/1972, publié sur le Bulletin Officiel no. 10/28 janvier 1972.

La Codification par la Convention de Vienne de 1963, des principes et normes fondamentales du droit consulaire, aiguillonnée par l'expansion des flux internationaux de valeurs matérielles et spirituelles, d'amplification des relations de coopération et collaboration dans les domaines du commerce, des transports, de la techniques, de la science, a marqué une étape importante dans l'évolution de cette institution⁵.

La Commission qui a travaillé à l'élaboration de la Convention a tenu compte des réglementations concernant les relations et immunités diplomatiques. G. E do Nascimento e Silva⁶ considérait qu'il était impossible de se dissocier de la Conférence de Vienne de 1961 concernant les relations diplomatiques, de la Conférence de Vienne de 1963 concernant les relations consulaires⁷. La Convention de Vienne de 1963 régit principalement, le mode d'établissement et d'entretien des relations consulaires, l'organisation des offices consulaires,

¹ Bonciog, Aurel, *op. cit.*, (2000), p. 18.

² G. E. do Nascimento e Silva, *The Vienna Conference on Consular Relations. The international and Comparative Law Quarterly*, 13e vol., no. 4 (Oct. 1964), p. 1214.

³ Ecobescu, Nicolae; Bădescu, Gheorghe (coord.), *Relațiile consulare ale României. Les Relations consulaires de la Roumanie. Recueil de traités, conventions et accords*, Bucarest, Ed. Politica, 1975, p. 6.

⁴ Burian, Alexandru, *Introducere în practica diplomatică și procedura internațională/Introduction à la pratique diplomatique et la procédure internationale*, Chisinau, Ed. Cartier, 2000, p. 256-287; Ahmad, Mohamad Ali, *L'Institution consulaire et le droit international; étude de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la pratique des Etats dans ce domaine* – Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973; Anghel, Ion M.; Diaconu, M., *Codificarea dreptului consular/Codification du droit consulaire*, dans la Revue «*Justiția nouă*». La Nouvelle Justice, no. 5/1964, p. 49 et suiv.

⁵ Ecobescu, Nicolae; Bădescu, Gheorghe (coord.), *op. cit.*, p. 5.

⁶ Délégué du Brésil à la Conférence de Vienne de 1963.

⁷ G. E. do Nascimento e Silva, *op. cit.*, p. 1214.

nomination et admission des chefs des offices consulaires et des membres de ces offices, ainsi que les fonctions consulaires, les privilèges et les immunités consulaires¹.

Les dispositions de la Convention de Vienne codifie et consacre les normes générales admises dans la pratique internationale dans le domaine des relations consulaires. Ces normes offrent un cadre pour la conclusion des conventions bilatérales consulaire entre les pays. La Convention représente pour les Etats parties un instrument juridique adéquat pour la promotion des relations consulaires. Les stipulations de la Convention de Vienne sont en concordance avec les principes fondamentaux de la souveraineté des Etats et de leur égalité en droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Ces principes sont à la base de l'établissement des relations consulaires, de l'exercice des fonctions consulaires et du bénéfice des privilèges et de l'immunité consulaires².

La Convention concernant les relations consulaires adoptée à Vienne en 1963, contient 78 articles divisés en cinq chapitres, précédés par le premier article comprenant des définitions:

- le premier chapitre est consacré aux *Relations consulaires en général*, lequel se divise, à son tour, en deux sections désignées comme Etablissement et direction des relations consulaires (art. 2 – 24) et cession des fonctions consulaires (art. 25 – 27);
- le deuxième chapitre, dénommé *Facilités, privilèges et immunités* concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et autres membres d'un poste consulaire, réunit les articles concernant les facilités, privilèges et immunités du poste consulaire, d'une part et Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et autres membres du poste consulaire, d'autre part, étant divisé en sections correspondant aux deux aspects (art.28 – 39), respectivement art. 40 – 57);
- le troisième chapitre comprend des dispositions réglementant le *Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honorifiques et aux postes consulaires par eux dirigés* (à partir du 58^e article);
- 4^e chapitre (à partir du 69^e article) comprend des *Dispositions générales*;
- 5^e chapitre, *Dispositions finales* (à partir du 74^e article).

Tous les chapitres, sections et articles ont des titres correspondant aux dispositions contenus, en facilitant l'orientation dans le texte et la trouvaille rapide des dispositions cherchées.

Le préambule de la Convention de Vienne de 1963, dont le contenu a été inspiré d'après celui de la Convention de Vienne de 1961, nous indique les

¹ Ecobescu, Nicolae; Bădescu, Gheorghe (coord.), *op. cit.*, p. 6.

² L'exposé des motifs du Décret du Conseil d'Etat no. 481/1972, publié sur le Bulletin Officiel no. 10/28 janvier 1972, visant l'adhésion de la République Socialiste de Roumanie à la Conférence de Vienne concernant les relations consulaires.

fondements juridiques, politiques et philosophiques sur quoi s'appuie la construction de la convention, mais ne comporte pas de valeur obligatoire¹.

Rappelant que, depuis longtemps, entre les peuples furent établis des relations consulaires et considérée comme le principal document international qui régleme les relations consulaires, la Convention signée à Vienne en 1963 mentionne au Préambule que l'objet de réglementation de celle-ci est constitué par «les relations, privilèges et immunités consulaires» les autres «*questions qui n'ont été prévus exprès dans les dispositions de la présente Convention*» devant être résolus par l'application des règles du droit coutumier.

La convention de 1963 représente le droit commun en la matière, mais n'écarte pas la possibilité de réglementer l'activité consulaire par d'autres instruments juridiques internationaux également. Le rapport entre la Convention de Vienne de 1963 et les accords internationaux déjà existants au moment de son entrée en vigueur ou futurs², a été précisé à l'art. 73 point 1 qui mentionne que «Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats parties à ces accords», et le point 2 du même article établit que: «*aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux qui confirment, complètent ou étendent leur sphère d'application*»³.

L'adoption de tels accords est limitée, comme il résulte de l'interprétation per a contrario des dispositions mentionnées, par l'impossibilité d'y stipuler de certaines clauses contredisant les principes fondamentaux de la Convention de Vienne de 1963.

L'article 1, intitulé «Définitions» a été introduit afin de faciliter l'interprétation et l'application de la convention. Le premier paragraphe de cet article contient des définitions des expressions utilisées dans la Convention et qui n'ont pas été définis par des articles spéciaux⁴: poste consulaire, circonscription consulaire, chef de poste consulaire, fonctionnaire consulaire, employé consulaire, membres du poste consulaire, membre du personnel administratif, membres du personnel consulaire, locaux consulaires, archives consulaires. Le deuxième paragraphe a été inclus pour indiquer l'existence de deux catégories de fonctionnaires: fonctionnaires consulaires de carrière et fonctionnaires consulaires honorifiques, chacune de ces deux catégories bénéficiant d'un statut juridique divers. Le troisième paragraphe signale que ces membres du Consulat qui sont citoyens ou résidents permanents de l'Etat de résidence ont une situation spéciale, réglementée par l'article 71 de la Convention.

Ont été également adoptés deux Protocoles additionnels, réglementant la

¹ La Cour Internationale de Justice s'est prononcé en ce sens dans sa décision de 1966, prononcée dans l'affaire du Sud-Est africain.

² Lee, L. T., *Consular Law and Practice*, Second Edition, Oxford University Press, 1991, p. 623.

³ Ecobescu, Nicolae; Bădescu, Gheorghe (coord.), *op. cit.*, p. 6.

⁴ Par exemple, le terme *patente* est défini à l'art. 11, et *exequatour* à l'art. 12.

juridiction obligatoire¹ et, respectivement, la citoyenneté des membres du personnel consulaire².

Le Protocole optionnel de la Convention de Vienne, concernant les relations consulaires, portant sur la solution obligatoire des différends³, adopté à Vienne le 24 avril 1963, exprime le souhait des Etats de recourir à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la solution de tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, au cas où un autre mode de règlement n'aura pas été accepté par les parties dans un intervalle de temps raisonnable.

Selon l'article I (sur les 10) du Protocole, les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sont de la compétence obligatoire de la Cour Internationale qui, de la sorte, pourra être saisie par une requête, par n'importe laquelle des parties au différend, qui est, en même temps, partie au présent Protocole.

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois de la notification de l'une des parties envoyée à l'autre partie concernant le fait que, dans son opinion, il est un litige, d'initier, d'un commun accord, au lieu d'avoir recours à la juridiction de la Cour Internationale de Justice, une procédure par devant un tribunal arbitral. A l'expiration de ce terme, n'importe quelle partie peut saisir la Cour Internationale de Justice par une requête.

De même, les parties peuvent convenir, d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, d'avoir recours à une procédure de conciliation avant de saisir la Cour Internationale de Justice. La Commission de conciliation formulera dans un délai de 5 mois de la date de sa constitution. Au cas où ces recommandations ne sont pas acceptées par les parties en litige, dans un délai de deux mois de leur présentation, n'importe quelle partie pourra saisir la Cour Internationale de Justice concernant le différend, par une requête.

Le Protocole optionnel de la Convention de Vienne de 1963 concernant les relations consulaires, portant sur la citoyenneté des membres du personnel consulaire⁴, mentionne à l'art. 1 qu'il attribue à l'expression «membres de l'office consulaire» le même sens utilisé par la Convention aussi, à savoir «officiers consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service». Conformément à l'art. II de ce protocole, les membres de l'office consulaire qui ne sont pas nationaux de l'Etat de résidence et les membres de leurs familles qui

¹ <http://treaties.un.org/doc/publication/mtdsg/volume%20i/chapter%20iii/iii-8.en.pdf>

² <http://treaties.un.org/doc/publication/mtdsg/volume%20i/chapter%20iii/iii-7.en.pdf>

³ Le Protocole optionnel de la Convention de Vienne de 1963, concernant les relations consulaires, concernant la solution obligatoire des différends, est entré en vigueur le 19 mars 1967 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 487).

⁴ Le Protocole optionnel de la Convention de Vienne de 1963, concernant les relations consulaires, portant sur la citoyenneté des membres du personnel consulaire, est entré en vigueur le 19 mars 1967 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 469).

habitent ensemble, ne pourront acquérir la citoyenneté de l'Etat de résidence exclusivement par l'effet de la loi de cet Etat¹.

La Convention européenne concernant les fonctions consulaires avec ses protocoles, le Protocole concernant la protection des réfugiés et le Protocole concernant l'aviation civile, ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe².

Convoqué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, un comité d'experts gouvernementaux s'est réuni à Strasbourg en janvier 1960, pour préparer la Convention Consulaire Européenne³.

Plus d'une fois, le Comité a eu l'occasion de débattre de la sphère d'application de la convention qu'il avait été chargé d'élaborer. Initialement, on décida de couvrir tous les aspects reliés au droit consulaire⁴. Lorsqu'il est devenu de notoriété publique que par les réglementations de la Convention de Vienne concernant les relations consulaires, signée le 24 avril 1963, seront traitées compréhensiblement les relations consulaires, les privilèges, les immunités mais non pas les fonctions consulaires aussi, on revint sur cette décision, l'accent général étant porté sur les fonctions consulaires⁵.

La Convention et ses protocoles ont été ouverts en vue de la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe du 11 décembre 1967. **La Convention européenne concernant les fonctions consulaires** est structurée en six chapitres:

Chapitre I – Définitions

Chapitre II – Fonctions consulaires en général

Chapitre III - Successions

Chapitre IV – Navigation maritime

Chapitre V – Dispositions générales

Chapitre VI – Dispositions finales.

¹Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer, n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

² Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949, comme quoi c'est la plus ancienne institution politique du continent. Son but, tel que prévu par l'art. 1 du Statut du Conseil de l'Europe, est «*de réaliser une union des plus étroite entre ses membres...*». Son activité concerne tous les domaines d'intérêt pour la société européenne, moins les questions de défense nationale : la défense des droits de l'homme, la démocratie pluraliste, l'Etat de droit et la sécurité du citoyen, la protection des minorités nationales, la cohésion sociale et la qualité de la vie, la coopération judiciaire, etc. Pour d'éventuels développements, voir Carlsten Karl, *Das Recht des Europarats*, Ed. Duncker&Himbold, Berlin, 1956, Popescu, Andrei; Dinu, Alina; Jinga, Ion, *Organisations européennes et transatlantiques*, Ed. Economiques, Bucarest, 2005, p. 221 et suiv.; Kiebes, Heinrich, *La Diplomatie parlementaire*, l'Institut roumain d'Etudes Internationales (IRSI), le Centre d'Information et de Documentation du Conseil de l'Europe à Bucarest, 1991, p. 55 et suiv.; Burban, Jean-Louis, *Le Conseil de l'Europe*, P.U.F., Que sais-je?, 1996, p.7 et suiv., http://www.coe.int/T/f/Com/A_propos_COE/default.asp.

³ Lee, L.T., *Consular Law and Practice*, Second Edition, Oxford University Press, 1991, p. 120.

⁴ Convention européenne sur les fonctions consulaires, Rapport explicatif, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/061.htm>

⁵ Lee, L. T., *idem*.

La Convention européenne concernant les fonctions consulaires règlemente les fonctions consulaires déjà spécifiées à l'art. 5 de la Convention de Vienne de 1963, ce à quoi elle a ajouté d'autres fonctions, mais qui sont compatibles avec les réglementations de cette dernière, ayant en vue le paragraphe *m* de l'art. 5, qui autorise les consules «à exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi, qui ne sont pas interdites par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas, ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence».

Jusqu'en 2009, juste quatre Etats ont ratifié ou adhéré à la Convention, qui, ainsi, n'est pas en vigueur. L'art. 50 (2) stipule un délai de trois mois de la date du dépôt du 5^e instrument de ratification ou d'acceptation¹. Cette situation nous mène à la conclusion que la majorité des gouvernements européens a préféré la forme flexible de la Convention de Vienne concernant les relations consulaires de 1963 à celle, beaucoup plus détaillée de la Convention Européenne concernant les fonctions consulaires. L'un des arguments sur lesquels pourraient se fonder cette préférence pourrait être que la première d'elles pourrait ainsi favoriser le développement d'une nouvelle zone de l'activité consulaire, répondant aux circonstances toujours en changement.

Dans l'hypothèse de son entrée en vigueur, la Convention européenne concernant les fonctions consulaires produira des effets pour les Etats qui la ratifieront, mais, en même temps, ces effets se réfléchiront sur les autres Etats aussi, avec lesquels les Etats l'ayant ratifié, entretiennent des relations consulaires.

Bien que beaucoup plus étendue que celle prévue par la Convention de Vienne de 1963, l'énumération des fonctions consulaires dans le cadre de la Convention européenne n'est elle non plus exhaustive, l'art. 44 (1) admettant également que les fonctionnaires consulaires ont le droit d'exercer toutes autres fonctions consulaires à eux conférés par l'Etat d'envoi et qui ne sont interdites par l'Etat de résidence ou auxquelles cet Etat ne s'oppose pas.

Nonobstant ce, la Convention européenne concernant les fonctions consulaires ne fait référence à deux fonctions spécifiques importantes, réglementées par la Convention de Vienne de 1963:

- la promotion des relations d'amitiés entre les Etats, stipulée par l'art. 5, lettre *b*.
- la fonction d'observation et d'information, stipulée par l'art. 5, lettre *c* («s'informer, par tous les moyens licites, sur les conditions et l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, dresser des rapports à cet égard au gouvernement de l'Etat

¹. Les 4 Etats qui ont ratifié ou adhéré à la Convention européenne concernant les fonctions consulaires avant la fin d'aout 2009, sont: la Grèce, la Norvège, le Portugal et l'Espagne.
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=061&CM=8&DF=&CL=FRE>

d'envoi et donner des informations aux personnes intéressées»).

La Convention européenne concernant les fonctions consulaires représente une codification régionale, caractère que lui auront attribué les auteurs eux-mêmes lorsqu'ils ont décidé l'inclusion dans le Préambule des considérants relatifs à la Convention de Vienne comme principal traité dans ces domaines¹, respectivement aux règles coutumières qui continueront à gouverner les règles qui n'ont pas été réglementées par la convention en cause².

Bien nombreuses les conventions consulaires bilatérales, par l'intermédiaire desquelles les Etats réglementent les intérêts des pays respectifs. A titre d'exemple, rappelons juste quelques-unes des conventions conclues par la Roumanie après 1990:

- La Convention consulaire entre la Roumanie et la République Populaire de Chine³;
- La Convention consulaire entre la Roumanie et l'Ukraine⁴;
- La Convention consulaire entre la Roumanie et la République de Croatie⁵;
- La Convention consulaire entre la Roumanie et la République du Kazakhstan⁶ etc.⁷

Les conventions consulaires bilatérales règlementant les relations consulaires entre les Etats respectifs, suivent, en général, le cadre tracé par la Convention de Vienne de 1963, stipulant des règles de création des postes consulaires, le statut et les conditions de désignation et d'acceptation de leurs personnel, les immunités et les privilèges consulaires, les fonctions consulaires, etc. Les conventions mentionnées créent un régime juridique spécial pour ces Etats, développant les stipulations de la Convention de Vienne de 1963 et créant de nouvelles normes de droit consulaire.

¹En version française: «*Prenant note du fait que les relations et les privilèges et immunités consulaires ont été réglés par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée le 24 avril 1963, et par d'autres conventions*».

² «*Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées par la présente Convention continueront à être régies par le droit international coutumier*».

³ La Convention consulaire entre la Roumanie et la République Populaire de Chine, signée à Beijing le 16 janvier 1991, ratifiée par la Loi no. 13 du 24 février 1992, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 32 du 3 mars 1992.

⁴ La Convention consulaire entre la Roumanie et l'Ukraine, signée à Bucarest le 3 septembre 1992, ratifiée par la Loi no. 18/02.04. 1993, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 71 du 8 avril 1993.

⁵ La Convention consulaire entre la Roumanie et la République de Croatie, signée à Zagreb le 19 mai 1997, ratifiée par la Loi no. 1/8 janvier 1998, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 13/janvier 1998

⁶ La Convention consulaire entre la Roumanie et la République du Kazakhstan signée à Bucarest le 21 septembre ratifiée par la Loi no. 57/15. 04. 1999, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 185/avril 1999

⁷ Năstase, Adrian, *Les Traités de Roumanie. Une décennie d'actes internationaux 1990-1999*. La Régie Autonome du Journal Officiel, Bucarest, 2000, p. 190.

Les accords et les conventions internationales conclues dans le but de la réglementation d'une certaine matière (par exemple, les accords commerciaux et de navigation, les conventions d'assistance juridique, etc.) peuvent également servir comme source du droit consulaire au cas où ils contiennent des normes portant sur les attributions et les prérogatives des consuls. Par la Loi no. 177/1997¹, le Parlement roumain a ratifié le Traité entre la Roumanie et la République de Moldavie concernant l'assistance juridique en matière civile et pénale signé à Chisinau le 6 juillet 1996. Sur les prévisions de ce traité, mention est faite de celles incluses dans l'art. 19 («Chaque partie contractante peut transmettre ou remettre des actes judiciaires et extrajudiciaires et solliciter des témoignages à ses propres citoyens se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante par l'intermédiaire des missions diplomatiques et des offices consulaires, à condition que ces citoyens y consentent et ne soient pas soumis à une quelconque mesure de contrainte» - c'est nous qui soulignons) et l'art. 25 («1. La forme de la conclusion d'un mariage est déterminée par la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle le mariage est contracté. 2. Pour le mariage conclu au siège de la mission diplomatique, ou à l'office consulaire, la forme de la conclusion du mariage est déterminée par la loi de la partie contractante à qui appartient la mission diplomatique ou l'office consulaire» - c'est nous qui soulignons).

L'activité consulaire est, incontestablement, objet de réglementation pour le droit international, mais de nombreux aspects importants de cette activité sont réglementés par le droit interne de chaque Etat. Ceci est illustré par l'un des principes se trouvant à la base du droit consulaire: «*Les normes qui réglementent les relations consulaires coexistent avec les normes internes des Etats*»². En ce sens, Ion M. Anghel soulignait: «*le droit consulaire représente le lieu où les normes internationales coexistent avec celles de l'ordre juridique interne des Etats, et sous l'influence des premières, sont établis les points de contact et se produit l'harmonisation entre ces derniers*»³.

L'analyse de la réglementation de l'activité consulaire d'un Etat, en l'espèce de la Roumanie, doit donc être faite en prenant en considération tant des sources appartenant au droit international, que les sources du droit interne.

La législation de la Roumanie comprend de nombreux actes normatifs faisant référence à l'activité consulaire. La décision du Gouvernement de la Roumanie no. 100/29 janvier 2004, concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères⁴, par exemple, établit déjà dans son premier article (point 9)

¹ La Loi no. 177/1997, visant la ratification du Traité entre la Roumanie et la République de Moldavie concernant l'assistance juridique en matière civile et pénale, signé à Chisinau le 6 juillet 1996, publié sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 310/novembre 1997

² Maresca, Adolfo, *Le relazioni consolari*, Milano, 1966, p. 85.

³ Anghel, Ion M., *op.cit.* (1996), p. 322.

⁴ La décision du Gouvernement roumain no. 100/29 janvier 2004, concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie, publiée sur le Journal Officiel de

que: «*défend à l'étranger les droits et les intérêts de l'Etat roumain, des citoyens et des personnes juridiques roumaines, en vertu de la législation roumaine et conformément à la pratique internationale et aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la Roumanie est partie*», et, selon l'art. 11, le MAE est fourni en cadres relevant du personnel diplomatique et consulaire, en fonctionnaires publics, ainsi qu'en personnel contractuel; le personnel diplomatique et consulaire jouit des droits et des obligations établis par le Statut du Corps diplomatique et consulaire.

Le statut du Corps Diplomatique et Consulaire, institué par la Loi no. 269/2003¹, englobe dans les neuf chapitres, des réglementations concernant l'admission dans le Corps diplomatique et Consulaire de la Roumanie, les droits et obligations du personnel diplomatique et consulaire, leur envoi en mission permanente à l'étranger, incompatibilités et interdictions, cession de la qualité de membre du Corps Diplomatique et Consulaire et responsabilité juridique du personnel diplomatique et consulaire.

Les rapports entre le droit interne et le droit international en la matière de l'activité consulaire se manifeste également par ce que, à l'égard de certaines fonctions consulaires, le droit international renvoie au droit national. Les normes relevant du droit roumain positif, relatives à l'activité consulaire en la matière de la conclusion du mariage incluent la Loi no. 105/1992, concernant les rapports de droit international privé², la Loi no. 119/1996³ concernant les actes de l'état civil, la Méthodologie no. 1/13 octobre 1997, portant sur l'application unitaire des dispositions de la Loi no. 119/1996⁴.

Sur le plan interne, signalons encore l'existence d'un règlement d'organisation des offices consulaires de carrière et des consulats honorifiques. L'article unique de la Loi no. 37/1991⁵ concernant la création, la suppression et le changement du rang des missions diplomatiques et des offices consulaires, dispose que ceci a lieu par Décret du Président de la Roumanie, sur proposition du Gouvernement. Pour détailler cette Loi, le Gouvernement roumain a émis la Décision gouvernementale no. 760/1999⁶, par laquelle il a entériné le Règlement

Roumanie, 1^e partie, no. 126/février 2004, avec les modifications et complétions ultérieures.

¹ La Loi no. 269/2003 concernant le statut du Corps Diplomatique et consulaire de Roumanie, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, no. 441/23 juin 2003.

² La Loi no. 105/1992 concernant les rapports de droit international privé, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 245/01. 10. 1992.

³ La Loi no. 119/1996 concernant les actes de l'état civil, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 282/11 novembre 1996.

⁴ La Méthodologie no. 1/13 octobre 1997, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 318 bis/19 octobre 1997.

⁵ La Loi no. 37/1991 concernant la création, la suppression et le changement du rang des missions diplomatiques et des offices consulaires, publiée sur le Journal Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 1 17/30 mai 1991.

⁶ La Décision gouvernementale no. 760/1999 portant sur l'entérinement du Règlement consulaire,

consulaire. Suivant ce dernier, l'activité consulaire a pour but d'accorder assistance et protection pour la protection à l'étranger des droits et intérêts de l'Etat roumain, des citoyens roumains, personnes physiques et des personnes juridiques roumaines, conformément à la pratique internationale et dans les limites admises par les normes et principes du droit international.

Le règlement consulaire est structuré en quatre chapitres, comme suit:

- 1^{er} Chapitre: l'organisation générale des offices consulaires de carrière;
- 2^{ème} Chapitre: l'exercice des attributions consulaires par les offices consulaires de carrière;
- 3^{ème} Chapitre: les Offices consulaires honorifiques;
- 4^{ème} Chapitre: Responsabilités.

Les stipulations du Règlement consulaire s'appliquent aux membres des missions diplomatiques et des offices consulaires de carrière de la Roumanie, qui remplissent des attributions consulaires.

Conformément à l'art. 2 du Règlement, la création d'offices consulaires de carrière dans les rapports de Roumanie avec les autres Etats, a lieu exclusivement avec le consentement de l'Etat d'admission, et la création, la suppression et le changement du rang des offices consulaires de carrière a lieu uniquement par Décret du Président de Roumanie, sur proposition du Gouvernement. Le Décret est publié sur le Journal Officiel de Roumanie.

En ce qui concerne le rang des offices consulaires, c'est toujours l'art. 2 qui établit que celui-ci peut être, selon le cas:

- Consulat général;
- Consulat;
- Vice-consulat;
- Agence consulaire.
- Les attributions consulaires sont exercées par les offices consulaires, par:
- Fonctionnaires consulaires, qui peuvent être: consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires;
- Diplomates à attributions consulaires près les missions diplomatiques, appelés ou notifiés comme tels près les autorités du pays de résidence.

Les fonctionnaires consulaires peuvent remplir des attributions en la matière de:

- activité notariale (art. 16);
- état civil (art. 17);
- citoyenneté (art. 18);
- procuration et envoi d'actes judiciaires et extrajudiciaires (art. 19);
- questions relatives aux transports navals, aériens, routiers et ferroviaires (art. 20), conformément à la loi roumaine et aux conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

De même, les fonctionnaires consulaires délivreront, sous les conditions de la loi, des passeports et prorogeront leur validité; ils accorderont des visas, sous les conditions de la loi et des réglementations en vigueur, aux citoyens étrangers qui se déplacent en Roumanie dans un intérêt officiel, d'affaires, particulier, touristique, d'études ou en vue de dérouler des activités lucratives; ils soutiendront, par des démarches près les autorités du pays de résidence, la conclusion par la Roumanie d'accords et ententes concernant la facilitation des voyages des citoyens roumains (art. 21).

Les fonctionnaires consulaires peuvent remplir toute autre attribution stipulée par la loi, à condition que celle-ci ne contrevienne pas aux réglementations de l'Etat de résidence ou les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie (art. 23).

L'art. 24 stipule la possibilité de créer, à base de réciprocité, des offices consulaires honorifiques sur les territoires d'autres Etats et de nommer des consuls honorifiques¹.

3. Conclusions

Le développement des rapports commerciaux entre Etats, dû à l'expansion des échanges économiques, a conduit à la nécessité de protéger les personnes physiques et juridiques d'un Etat, se trouvant sur le territoire d'un autre Etat². Cette protection est assurée par l'exercice des fonctions consulaires. La variété et la complexité des fonctions des offices consulaires, la riche et longue pratique des Etats dans ce domaine, ont imposé une synthèse des règles de droit consulaire dans un document qui garantisse l'observation par les Etats d'un standard minimal dans le déroulement des relations consulaires. La codification du droit consulaire a été réalisée dans le cadre de la Conférence de 1963, par quoi ont été consacrées les règles incluses dans la Convention concernant les rapports consulaires, convention qui représente aujourd'hui aussi le siège de la matière, le droit commun de la protection consulaire³.

L'évolution des relations internationales, généralement et de celles consulaires plus spécialement, l'apparition de nouveaux domaines où peut se manifester la protection consulaire, rend nécessaire la révision des réglementations existantes concernant les relations consulaires, qui inclut une réglementation plus exacte des fonctions consulaires, du cadre et de la manière de dérouler l'activité consulaire, prenant en considération les réalités de l'époque contemporaine.

L'une de ces réalités est, sans doute, l'Internet. L'existence et l'évolution de la société informationnelle, imposent le réexamen et la complétion des stipulations

¹ Pour plus de détails concernant la définition du «consul honorifique», voir par exemple, Anghel, Ion M., *Droit diplomatique et consulaire*, Bucarest, Ed. Lumina Lex, 2002, p. 950.

² Lee, T. L. – *Consular Law and Practice* – London, 1961, p.11 *et suiv.*

³ Anghel, Ion M., *op.cit.* (2002), p. 698 *et suiv.*

de la Convention de Vienne de 1963 ou leur interprétation extensive, compte tenu de l'apparition de nouveaux canaux de communication. La correspondance officielle des offices consulaires peut se dérouler de nos jours par courriel ou d'autres modalités d'échange d'informations par l'intermédiaire de l'Internet. L'art. 35 de la Convention de Vienne de 1963, intitulé «La liberté de communication» stipule, au point 2, l'inviolabilité de la correspondance officielle du poste consulaire, entendant par là «*tout courrier concernant le poste consulaire et ses fonctions*». Certes, au moment de l'adoption de la Convention, on n'a pas eu en vue cette forme que peut revêtir la libre communication du poste consulaire pour n'importe quelle fin officielle; au point 1 du même article, il est mentionné que pour communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, «*le poste consulaire peut user de tous les moyens convenables, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et messages codés ou chiffrés*». Il est bien entendu qu'un poste consulaire, conformément aux réglementations de la Convention, peut installer et utiliser un poste de radio-émission, mais avec l'accord exclusif de l'Etat de résidence. Ainsi donc, nous considérons que le réexamen dans une perspective moderne, des stipulations de la Convention, doit avoir en vue la correspondance des offices consulaires par l'intermédiaire de l'Internet, mais surtout qu'elle doit bénéficier de la même protection stipulée par l'art. 35.

L'étape actuelle des relations internationales se caractérise par une dynamisation, un développement et une diversification des relations économiques, des échanges commerciaux, ce qui fait que les activités consulaires se manifestent intensément dans le domaine de la protection, par les Etats, des propres citoyens, par la mise en application de règles spécifiques concernant les droits qui leur sont reconnus¹.

La protection consulaire a acquis de nouvelles valences en ce qui concerne les citoyens européens. La préoccupation continue de l'Union Européenne en ce qui concerne la protection consulaire (et diplomatique) des citoyens européens a conduit à l'adoption de certaines réglementations communautaires dans ce domaine, mais à ce sujet nous avons écrit *in extenso* dans un autre travail.²

4. Références

Ahmad, Mohamed Ali (1973). *L'institution consulaire et le droit international; étude de la Convention de la Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la pratique des États dans ce domaine*.

¹ Scăunaș, Stelian, *Drept internațional public/Le droit international public*, Bucarest, Ed. All Beck, 2002, p. 206.

² Maftai, Jana, *Dimensiunea europeană a protecției consulare*, dans les Contributions de la *Conférence Internationale „Intégration Européenne – Réalités et Perspectives”*, Bucarest, Ed. Didactică și Pedagogică, 2008, p. 63-68. Cette Conférence a été organisée par l'Université „Danubius” de Galați durant la période 16-17 mai 2008.

- Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Aledo, Louis-Antoine (2005). *Le droit international public*. Paris: Dalloz.
- Anghel, Ion M.; Diaconu, Ion. *Codificarea dreptului consular*. în Revista „Justiția nouă”, nr.5/1964.
- Anghel, Ion M. (1996). *Drept diplomatic și consular*. București: Ed. Lumina Lex.
- Anghel, Ion M. (2002). *Drept diplomatic și consular*. București: Ed. Lumina Lex.
- Beckett, W.E. (1944). *Consular Immunities*, în „British Yearbook of International Law”.
- Bliscenko, I. P., Durdenevski, V.N. (1962). *Diplomaticeskoe i konsulskoe pravo*. Moskva.
- Bonciog, Aurel (2000). *Drept consular*. Ediția a III-a, București: Ed. Fundației „România de Măine”.
- Boscontini, Giuseppe (1969). *Manuale de diritto consolare*. Padova-Cedam.
- Brezoiianu, D., *Contribuții la definirea dreptului internațional, Justiția nouă*, nr.5, 1966
- Burian, Alexandru (2000). *Introducere în practica diplomatică și procedura internațională*. Chișinău: Ed. Cartier.
- Bustamante, A. (1934). *Droit international public*, tome I, Paris.
- Carlsten, Karl, (1956). *Das Recht des Europarats*. Berlin: Ed. Duncker&Himbold.
- Constantin, Valentin (2004). *Drept internațional public*. Timișoara: Ed. Universității de Vest.
- Corm, Georges (1999). *Europa și Orientul*, Cluj-Napoca: Ed. Dacia.
- Crăciunescu, Adrian Dumitru, (2004). *Drept internațional contemporan*. Arad: Ed. Concordia.
- Decaux, E. (2002). *Droit international public*. Paris: Ed. Dalloz.
- Delbez, Louis (1951). *Manuel de droit international public*. Paris.
- Ecobescu, Nicolae; Bădescu, Gheorghe (coord.) (1975). *Relațiile consulare ale României. Culegere de tratate, convenții și acorduri*. București: Ed. Politică.
- Fauchille, Paul (1922). *Traite de droit internationale public*. vol. I, Paris: Librairie Charles Rousseau.
- Feltham, R.G. (2005). *Ghid de diplomație*. Iași: Institutul European.
- G. E. do Nascimento e Silva (1964). *The Vienna Conference on Consular Relations. The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 13, No. 4.
- J. Irizarry y Puente (1937). *Traité sur les fonctions internationales des consuls*. Paris.
- Klebes, Heinrich (1991). *Diplomația parlamentară*. București: Institutul Român de Studii Internaționale (IRSI), Centrul de Informare și Documentare al Consiliului Europei la București.
- Lee, T.L. (1961). *Consular Law and Practice*. London.
- Lee, L.T. (1966). *Vienna Convention on Consular Relations*. A.W.Sifhoff, Leiden.
- Lee, T.L. (1991). *Consular Law and Practice*. Second Edition, Oxford University Press.
- Libera, K. (1960). *Zasady miedzynarodowego prawa Konsularnego*. Varșovia.
- Maftai, Jana (2008). *Dimensiunea europeană a protecției consulare*, dans les Contributions de la Conférence Internationale „Intégration Européenne – Réalités et Perspectives”, Bucarest: Ed. Didactică și Pedagogică.
- Malița, Mircea (1975). *Diplomația. Școli și instituții*. București: Ed. Didactică și Pedagogică, Ediția a II-a, revăzută și adăugită.
- Maresca, Adolfo (1966). *Le relazioni consolari*. Milano.
- Mazilu, Dumitru (2006). *Diplomația. Drept diplomatic și consular*. București: Ed. Lumina Lex.
- Mîga-Besteliu, Raluca (2003). *Drept internațional. Introducere în dreptul internațional public*. București: Ed. All Beck.
- Năstase, Adrian (2000). *Tratatele României. Un deceniu de acte internaționale 1990-1999*. București: Regia Autonomă „Monitorul Oficial”.
- Popescu, Andrei; Dinu, Alina; Jinga, Ion (2005). *Organizații europene și transatlantice*. București: Ed. Economică.
- Potemkin, V.P. et alii (1962). *Istoria diplomației*. București: Ed. Științifică.
- Ruzié, David (2000). *Droit international public*, Paris: Dalloz.
- Scăunaș, Stelian (2002). *Drept internațional public*. București: Ed. All Beck.
- Zampaglione, Gerardo (1970). *Diritto consolare. Teoria e pratica*. 2 vol., Roma: Casa Editrice Stamperia Nazionale.